

**Session :** Septembre 2018

**Année d'étude :** Première année de Master Droit

**Discipline :** *Droit du service public*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** M. Gilles J. GUGLIELMI

**Document(s) autorisé(s) :** AUCUN

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**1. Sujet théorique :**

« *Service public et principe de neutralité* »

**2. Sujet pratique : Commentaire de décision**

*CE, 7ème-2ème chambres réunies, 5 juillet 2017, Mme B. c. CCAS de Quimper, n° 399977 (extraits) :*

Vu la procédure suivante :

Mme B... a demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner le centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper à lui verser la somme de 20 465,77 euros en réparation de préjudices consécutifs à une chute. Par un jugement n° 1002262 du 14 novembre 2013, le tribunal a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 14NT00177 du 22 mars 2016, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par Mme A..., ayant droit de Mme B..., contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 mai et 17 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, Mme A... demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

1. Considérant que la prise en charge d'une prestation d'aide à domicile par un centre communal d'action sociale, établissement public administratif en vertu des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, a le caractère d'un service public administratif ; que les usagers de ce service public ne sauraient être regardés comme placés dans une situation contractuelle vis-à-vis de l'établissement concerné, alors même qu'ils concluent avec celui-ci un " contrat de séjour " ou qu'est élaboré à leur bénéfice un " document individuel de prise en charge ", dans les conditions fixées par l'article L. 311-4 du même code ; que le moyen tiré de ce qu'un litige opposant un tel service public administratif à un de ses usagers ne peut être réglé sur un fondement contractuel est relatif au champ d'application de la loi et est, par suite, d'ordre public ;

2. Considérant qu'il suit de là qu'en réglant le litige opposant Mme A..., ayant droit de Mme B..., au centre communal d'action sociale de Quimper sur le fondement de la responsabilité contractuelle de cet établissement, en application du " contrat de prise en charge " signé par son vice-président et par Mme B..., la cour administrative d'appel de Nantes a méconnu le champ d'application de la loi ; que Mme A... est ainsi fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; [annulation de l'arrêt ; renvoi à la CAA de Nantes]

**Travaillez et persévérez**